



Je suis gérante d'un hôtel-restaurant et mes employées prennent le temps d'aller fumer leurs cigarettes pendant le temps de travail..

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 7 février 2010

Je suis gérante d'un hôtel-restaurant et mes employées prennent le temps d'aller fumer leurs cigarettes pendant le temps de travail et ce, plusieurs fois par jours : ai-je le droit de l'interdire ?

Réponse :

Article L. 212-4 du code du travail : *La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis.....*

Le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte législatif ou réglementaire officiel, et, quitter son poste de travail pour aller fumer est bien Aller vaquer à une occupation personnelle .

En dehors de la pause méridienne longue qui n'est pas considérée comme un temps de travail et permet donc de vaquer à ses occupations personnelles , une coupure dans la matinée et une dans l'après-midi répondent donc idéalement à cette problématique quand l'organisation du travail le permet. Ces pauses peuvent être considérées comme temps de travail lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article [L. 212-4 du code du travail](#) sont réunis.